

Constitution
de la
Principauté de
Bérétagne

Texte intégral

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION	2
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L’HOMME	4
CONSTITUTION DU 11 FEVRIER 2018	22
ARTICLE 1 – GENERALITES.....	22
ARTICLE 2 – LE PRINCE, LA COURONNE DEVOLUE.....	26
ARTICLE 3 – LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX	30
ARTICLE 4 – LE DOMAINE PUBLIC ET LES FINANCES PUBLIQUES	33
ARTICLE 5 – LE GOUVERNEMENT	36
ARTICLE 6 – LE POUVOIR JUDICIAIRE.....	40
ARTICLE 7 – LE PARLEMENT.....	45
ARTICLE 8 – DE LA CONSTITUTION	48
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES	49
POUR ALLER PLUS LOIN	51

PRESENTATION

Introduction. — La Constitution de février 2018, ratifiée par le Prince Emanuel de Dovimaldi-Nassor le 11^e jour du même mois, fonde le régime de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne. Cette Constitution, élaborée afin de donner les moyens à l'exécutif d'acquérir une certaine stabilité, a démontré au fil du temps sa capacité à encadrer juridiquement les activités de la Principauté.

Le texte Constitutionnel en vigueur comporte un total de 9 articles composés eux-mêmes de plusieurs sous-articles.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme. — Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).

Ce document fondateur - traduit dans plus de 500 langues différentes - continue d'être, pour chaque État, une source d'inspiration pour promouvoir l'exercice universel des droits de l'homme.

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas

contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute

importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués

de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 3

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la

loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui

décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des

agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans

considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes

qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être

et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en

fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en

aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*CONSTITUTION
DU 11 FEVRIER 2018*

ARTICLE 1 – GENERALITES

Art. 1.1 – Bérétagne est une Principauté indivisible et laïque reconnaissant comme autorité suprême le Prince Souverain. Son nom complet est : La Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 1.2 – La Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne revendique le territoire non-organisé de Lac-Ministuk, précédemment situé dans la province de Québec, Canada.

Art. 1.3 – Le pavillon princier se compose des armoiries de la famille Souveraine.

Art. 1.4 – The Sleeping Beauty, Ballet, Op. 66, Act. III, No. 30 : Finale est l’hymne National de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérémaigne.

Art. 1.5 – La devise de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérémaigne est « Servir, Partager, Débattre ».

Art. 1.6 – Le pavillon national est composé de deux bandes rouges aux deux extrémités, avec en leur centre, tournées à quatre-vingt-dix degrés deux feuilles d’érable. Entre ces deux bandes rouges, se situe l’emblème du gouvernement.

Art. 1.7 – Les langues officielles de la Principauté Indépendante et

Souveraine de Bérémaigne sont l'Anglais et le Français.

Art. 1.8 – La présente Constitution ne peut être révisée que sur demande du Prince, du Ministre d'État ou après un suffrage ayant rassemblé plus de deux tiers des voix de la population Bérémie. La révision est ensuite vérifiée et approuvée par un conseil extraordinaire composé de citoyens tirés au hasard, puis signée par le Prince Souverain. La forme monarchique de l'État ne peut être remise en question.

La Constitution révisée entre en vigueur quatorze jours après la signature du Souverain. La version constituante du texte entre en vigueur immédiatement.

Art. 1.9 – La protection des populations est assurée par l'État ou par des intermédiaires accrédités par l'État.

Art. 1.10 – La Constitution garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Art. 1.11 – Le pouvoir exécutif est assuré par le Gouvernement sous l'autorité du Ministre d'État.

Le pouvoir législatif est assuré par le Parlement, composé de députés représentants des citoyens, élus au suffrage universel direct, et placé sous l'autorité du Président du Parlement.

Le pouvoir judiciaire est assuré par un Juge en Chef.

ARTICLE 2 – LE PRINCE, LA COURONNE DEVOLUE

Art. 2.1 – La Couronne de la Principauté est héréditaire dans la famille de Dovimaldi-Nassor. La succession au trône est ouverte par le décès ou l'abdication du souverain, s'opère dans la descendance directe et légitime du Prince Souverain, par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Dans le cas où le Prince Souverain n'a pas de descendance légitime et directe, la succession s'opère au profit des frères et sœurs de Son Altesse Sérénissime, toujours par ordre de primogéniture simple au même degré de parenté. Si l'héritier qui a été appelé à monter sur le trône renonce à celui-ci, ou décède avant l'ouverture de la succession, alors la dévolution s'opère au profit de ses propres descendants directs et légitimes, selon l'ordre de primogéniture simple, au premier

degré de parenté. Si toutefois, aucun héritier n'est trouvé pour la succession, le conseil des ministres prendra la régence, jusqu'à la nomination d'un nouveau souverain, qui se doit d'avoir la citoyenneté Bérémié au jour de la prise de fonctions depuis au moins un an.

Art. 2.2 – L'âge minimum requis pour l'exercice des fonctions de ministre ou conseiller, est fixé à l'âge de dix-huit ans. L'âge minimum pour l'exercice des fonctions de Souverain est fixé à quinze ans. Ainsi, en deçà de cet âge limite, un ascendant du Prince sera nommé par le conseil des ministres, et assurera les fonctions de Régent et ce jusqu'aux quinze ans du Prince.

Art. 2.3 – Le Prince Souverain est représentant de la Principauté de Bérémagne dans ses relations diplomatiques avec les autres puissances mondiales. Il peut

déléguer certains de ses pouvoirs à des ambassadeurs ou chefs de missions diplomatiques.

Art. 2.4 – Après la Constitution du Conseil de la Couronne, le Prince Souverain signe et ratifie des traités et accords internationaux. Il les communique à son Cabinet personnel, avant la ratification.

Art. 2.5 – À tous moments, citoyenneté, distinctions et titres peuvent être attribués sur décision du Prince, à un individu qu'il aura jugé méritant.

Art. 2.6 – Peut-être admis à la Cour de Bérétagne tout individu appartenant à l'aristocratie ou détenant plus de trois quartiers de noblesse dans son ascendance. Peut également être nommée toute personne jugée digne de confiance par le souverain.

Art. 2.7 – La sanction du prince est nécessaire pour qu'une loi soit valide.

Art. 2.8 – La sanction du prince est nécessaire à la nomination du Chef du Gouvernement.

Art. 2.9 – Le Prince Souverain peut ordonner la dissolution du Parlement après consultation du Ministère d'État. (Réf. Art. 5)

Art. 2.10 – Le Prince Souverain est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.

Art. 2.11 – Le Prince Souverain a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 2.12 – La personne du Prince Souverain est inviolable.

ARTICLE 3 – LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX

Art. 3.1 – Tous les citoyens de la Principauté sont égaux devant la loi.

Art. 3.2 – La loi règle les modes d'acquisition de la citoyenneté Bérémié. La loi règle également les conditions dans lesquelles la citoyenneté acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la citoyenneté peut être résultat de la demande de citoyenneté exécutée de manière consciente, vers une autre nation. Sauf cas exceptionnels, seule une triple citoyenneté est acceptée. En cas de litige, le Citoyen devra choisir la, ou les citoyennetés qu'il souhaitera abandonner.

Art. 3.3 – La liberté et la sureté des individus sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant des juges

compétents qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit. En cas d'absence de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, sauf ordre d'un juge compétent, signé et ratifié par le cabinet Princier, ou par le Prince lui-même.

Art. 3.4 – Le domicile est inviolable, les droits relatifs à la vie de familles seront respectés par les services de police.

Art. 3.5 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'au secret de sa correspondance.

Art. 3.6 – La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi, la priorité étant assurée aux citoyens pour l'accession aux emplois publics et privés dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

Art. 3.7 – Tout citoyen a droit à l’instruction gratuite jusqu’à l’âge de 16 ans.

Art. 3.8 – Chacun peut adresser des pétitions au Gouvernement Princier.

Art. 3.9 – Toute peine ne peut être établie ou appliquée qu’en vertu de la loi. Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. La peine de mort est abolie. Les lois pénales ne peuvent pas avoir d’effet rétroactif.

Art. 3.10 – L’étranger jouit en Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.

ARTICLE 4 – LE DOMAINE PUBLIC ET LES FINANCES PUBLIQUES

Art. 4.1 – Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas. La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi.

Art. 4.2 – Les biens de la Couronne sont affectés à l'exercice de la Souveraineté.

Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Leur consistance et leur régime sont déterminés par les statuts de la Famille Souveraine.

Art. 4.3 – Les biens et droits immobiliers relevant du domaine

privé de l'État ne sont aliénables que conformément à la loi.

Toute cession d'une fraction du capital social d'une entreprise dont l'État détient au moins cinquante pour cent et qui a pour effet de transférer la majorité de ce capital à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé est autorisée par une loi.

Art. 4.4 – Les biens vacants et sans maître relèvent du domaine de l'État.

Art. 4.5 – Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.

Art. 4.6 – Le budget national exprime la politique économique et financière de la Principauté.

Art. 4.7 – Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué

sous forme de loi.

Art. 4.8 – Les dépenses de la Maison Souveraine et celles du Palais Princier sont fixées par la loi de budget et prélevées par priorité sur les recettes générales du budget.

Art. 4.9 – L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est versé à un fonds de réserve Constitutionnel. L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé par une loi.

ARTICLE 5 – LE GOUVERNEMENT

Art. 5.1 – La Gouvernance de l'État est exercée sous la haute autorité du Prince Souverain, assisté par un Conseil d'État ainsi que par des Ministères dédiés. Le Conseil d'État est dirigé par un Ministre d'État élu au suffrage universel direct, qui nomme les ministres après approbation formelle du Souverain.

Art. 5.2 – Sont dispensés de délibérations et de la présentation au Conseil d'État :

- Les Questions relatives aux statuts de la Famille Princière, ainsi que celles concernant les membres qui la compose.
- Les questions concernant les distinctions et titres attribués par le Souverain.

Art. 5.3 – Les obligations, les droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires sont fixés par la loi.

Art. 5.4 – Un membre du gouvernement ou du corps diplomatique ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en occupant dans le même temps des fonctions officielles pour une autre entité étatique quelle qu'elle soit.

Art. 5.5 – La nomination du Secrétaire d'État aux Affaires Intérieures, du Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères, ainsi que du Secrétaire d'État à la Sécurité Intérieure est à la charge du Ministre d'État sous réserve de l'approbation formelle du Prince Souverain.

Art. 5.6 – La dissolution du Parlement peut être ordonnée par le Ministre d'État avec l'accord de la majorité des membres du Conseil d'État, ainsi qu'avec l'approbation formelle du Prince Souverain.
Le Prince Souverain peut également prendre la décision de dissoudre le

Parlement, après en avoir informé le Ministre d'État.

La dissolution du Parlement ne peut être ordonnée qu'en cas de violation de la Constitution, de menace quant à l'intégrité du territoire national, ainsi qu'en cas de mise en danger de la Couronne, et ce de manière physique ou morale.

Art. 5.7 – Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 5.8 – En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Prince Souverain ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 5.9 – Le Parlement a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par le Parlement, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 5.10 – Le Prince Souverain ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande du Parlement.

ARTICLE 6 – LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 6.1 - Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince. L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Art. 6.2 - Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal Suprême sont nommés par le Prince, savoir :

- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National hors de son sein ;
- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'État hors de son sein ;

- un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par la Cour d'Appel hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège. Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles. Le Président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Art. 6.3 - A. - En matière Constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

- 1°) sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions Constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 6.1 ;
- 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une

atteinte aux libertés et droits fondamentaux, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ;
2°) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;
3°) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois.

C.- Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle.

Art. 6.4 - Le Tribunal Suprême délibère, soit en assemblée plénière de cinq membres, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière :

- 1°) en matière Constitutionnelle ;
- 2°) comme juge des conflits de compétence ;
- 3°) en matière administrative sur renvoi ordonné par le Président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en section administrative dans tous les autres cas.

Art. 6.5 - Une Ordonnance Souveraine fixe l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême notamment les conditions d'aptitude requises de ses membres, les incompatibilités les concernant ainsi que leur statut, le roulement des membres de la section administrative, la procédure à suivre

devant le Tribunal, les effets des recours et des décisions, la procédure et les effets des conflits de compétence, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

ARTICLE 7 – LE PARLEMENT

Art.7.1 – Le Parlement de la Principauté est monocaméral.

Art. 7.2 – le Parlement de la Principauté est composé de vingt membres élus ou nommés pour une durée de deux années.

Art. 7.3 – Un citoyen est déclaré éligible au titre de député lorsque titulaire de la citoyenneté Bérémie, est âgé d’au moins 18 ans, et n’est impliqué dans aucune affaire d’ordre judiciaire non-résolue.

Art. 7.4 – Les membres du Parlement n’encourent aucune responsabilité civile ou pénale en raison des opinions ou des votes émis dans l’exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent sans l’autorisation du Président du Parlement être poursuivis ou arrêtés au cours d’une session en raison d’une infraction criminelle ou correctionnelle sauf en cas de flagrant délit.

Art. 7.5 – Le Président du Parlement est nommé pour deux ans après le résultat des élections législatives par le Ministre d’État en accord avec le Prince Souverain.

Art. 7.6 – Les membres du Parlement entrent en fonction quinze jours après leur élection ou nomination.

Art. 7.7 – Le Parlement se réunit en session extraordinaire soit sur convocation du Prince Souverain, soit à la demande de la majorité avec l’accord du Président du Parlement et du Ministre d’État.

Art. 7.8 – Les séances parlementaires sont publiques. Toutefois, le Parlement peut décider à la majorité absolue des membres présents de siéger à huis clos.

Art. 7.9 – Le compte-rendu des séances est rendu public par le biais du Journal Officiel de la Principauté de Bérémaigne.

Art. 7.10 – Le Prince Souverain s'exprime devant le Parlement une fois par an, afin de communiquer ses vœux ainsi que ses attentes vis-à-vis des membres du Gouvernement.

Art. 7.11 – Le Ministre d'État et les membres du Gouvernement sont invités à toutes les séances extraordinaires ou régulières du Parlement.
Ils doivent être entendus lorsqu'ils en expriment la demande.

Art. 7.12 – La loi votée implique la sanction formelle du Prince Souverain ainsi que de celle du Parlement.
L'initiative des lois appartient au Prince Souverain ainsi qu'au Gouvernement qui fait part de ses propositions au ministre d'État. La délibération et le vote des lois appartient au Parlement.

ARTICLE 8 – DE LA CONSTITUTION

Art. 8.1 – La Constitution ne peut faire l’objet d’aucune procédure de suspension.

Art. 8.2 – La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée aux accords communs entre le Prince Souverain, le Parlement et le Conseil d’État

Art. 8.3 – En cas d’initiative du Parlement à modifier la Constitution, la délibération doit être prise à la majorité absolue de l’effectif normal des membres de l’assemblée.

*ARTICLE 9 – DISPOSITIONS
FINALES*

Art. 9.1 – Les dispositions Constitutionnelles antérieures sont abrogées.

La présente Constitution entre immédiatement en vigueur.

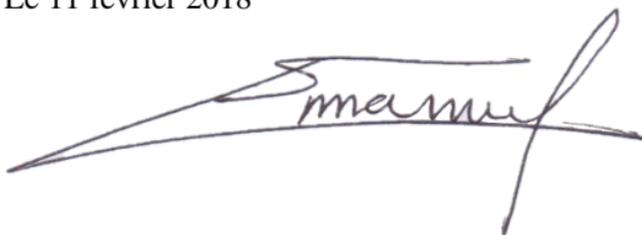
Art. 9.2 – Les lois et règlements actuels en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent le cas échéant être mis en harmonie dans les plus brefs délais.

Tous les Articles de la Constitution présentée ci-dessus ont une égale importance. Chaque manquement à ces articles sera puni selon les avis du service de justice de la Principauté.

Cette Constitution entre en vigueur à partir du 11 février 2018, date de signature de la version constituante par le Prince Souverain. Les modifications entrent en vigueur quatorze jours après la date de signature par le Prince, jusqu'à l'abrogation de celle-ci.

Son Altesse Sérénissime le Prince Emanuel de Dovimaldi-Nassor, Prince de Bérétagne

Le 11 février 2018

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'manuel', written over a horizontal line. The signature is stylized with a long, sweeping underline that extends to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

POUR ALLER PLUS LOIN

On peut conseiller à ceux qui souhaiteraient aller plus loin de se référer au Journal Officiel de la Principauté de Bérétagne disponible sur internet, sur le site officiel de l'alter-État.

